



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet
de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Villeneuve de Rivière (31)**

n° saisine 2020-8443
n° MRAe 2020AO36

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 avril 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve de Rivière (Haute-Garonne).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), cet avis a été adopté en collégialité électronique, par Thierry Galibert et Jeanne Garric. En application de l'article 9 du CGEDD, ces derniers attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse

La commune de Villeneuve de Rivière souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une procédure de déclaration de projet pour créer un sous-secteur de 15,3 ha en zones naturelle et agricole, destiné à l'extension d'une carrière de sables et de graviers.

Le site d'implantation choisi pour l'accueil du projet est situé à proximité immédiate d'enjeux forts liés au lit de la Garonne et ses éléments connexes. La zone est, par ailleurs, longée au nord par un corridor identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le rapport de présentation ne répond pas aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. En effet, il n'explique pas les raisons qui justifient le choix de localisation opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables. De plus, les incidences potentielles qui demeurent sur les espèces et les habitats d'espèces protégés révèlent l'imprécision de l'analyse des enjeux et des incidences naturalistes.

La MRAe recommande donc de compléter la notice de présentation en justifiant de la localisation du site choisi au regard des sensibilités environnementales et des alternatives envisageables.

Par ailleurs, la MRAe recommande de préciser les effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les eaux souterraines, le risque d'inondation et de justifier la nécessité d'exploiter la zone inondable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

I - Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

La commune de Villeneuve de Rivière souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 12 septembre 2006, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet d'extension d'une carrière de sables et graviers, gérée par la société DRAGAGES GARONNAIS, aux lieux-dits « Sède », « Biloay » et « Coume Castagn ».

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en décembre 2019, demande qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact de la DREAL en date du 6 février 2020. La commune de Villeneuve-de-Rivière étant concernée par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

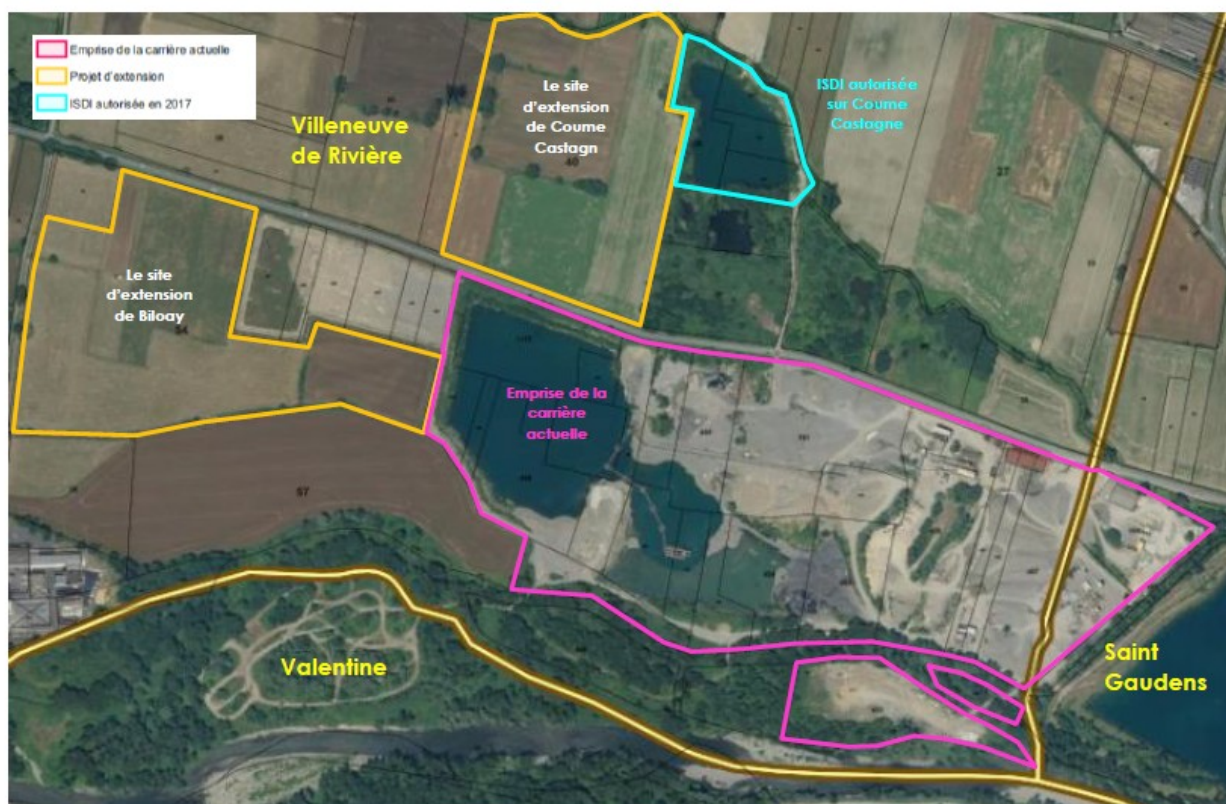
II – Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La commune de Villeneuve de Rivière (population municipale de 1786 habitants en 2016 – source INSEE), située au sud du département de la Haute-Garonne, est limitrophe et à l'ouest de la commune de Saint-Gaudens.

À Villeneuve-de-Rivière, la carrière, autorisée par un arrêté préfectoral du 11 décembre 2014, et en cours d'exploitation, s'étend sur 25,5 ha, dont 2 ha feront l'objet d'une cessation d'activité dans les cinq années à venir, suivie d'un remblaiement en terre et d'un réaménagement en prairie. La production moyenne du site est de 200 000 t/an.

Le projet d'extension, objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet, elle-même objet de la présente saisine, s'étend sur près de 15,3 ha, dont 11 ha exploitables, qui sont répartis sur deux sites localisés en continuité avec la carrière en cours d'exploitation :

- Le secteur de Biloay, qui représente une superficie de 8,2 ha dont 7,6 ha exploitables.
- Le secteur de Coume Castagn, qui s'étend sur une superficie de 7,1 ha dont 6 ha exploitables.



carte de localisation du projet extrait de la notice explicative

Le site d'implantation du projet se situe à proximité immédiate (moins de 50 mètres) :

- du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
- de la ZNIEFF de type I « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » ;
- de la ZNIEFF de type II « Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau » ;

- de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « *Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs de la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat* » (FR 3800264) établi le 17 octobre 1989 et modifié le 1er mars 1990 ;

Le projet de mise en compatibilité du PLU consiste, dans un secteur actuellement classé en zone naturelle Nf (secteur naturel et forestier) et agricole A dans le PLU, à créer sur 15 hectares un sous-secteur de zone dite « naturelle » Ng dédiée à l'ouverture et l'exploitation de gravières et sablières.

III. - Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Villeneuve de Rivière, en lien avec le projet d'extension de carrière envisagé, résident dans la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et de la ressource en eau.

IV. – Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Le choix du site n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnables. Compte tenu des enjeux pressentis sur le plan de la biodiversité, cette justification est particulièrement importante, et devrait être effectuée sur la base d'une analyse comparative détaillée des sensibilités environnementales des différents sites envisageables à l'échelle supra-communale. La maîtrise foncière des terrains par la société et la proximité avec l'exploitation existante, ne sauraient suffire à justifier la localisation retenue au regard de la recherche du moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de compléter la notice de présentation en justifiant de la localisation du site choisi au regard des sensibilités environnementales et des alternatives envisageables.

V. Prise en compte des enjeux environnementaux

Le site d'implantation du projet se situe dans la vallée de la Garonne, sur la première terrasse et en rive gauche. Concernant la trame bleue, les terrains de l'extension, en particulier le secteur de Coume Castagn, sont longés au nord par le ruisseau du Lavillon identifié au SRCE, et se situent à proximité de la zone de mobilité de la Garonne.

L'analyse de l'état initial sur les milieux naturels et la biodiversité (p.11 à 14 de la notice explicative) repose sur l'analyse de la bibliographie, sur une étude écologique (novembre 2018 à janvier 2019) et un passage de terrain réalisé en janvier 2020. Il est précisé que l'étude écologique ne se veut pas exhaustive, notamment du fait de la période peu favorable d'observation.

Les terrains concernés par le projet sont constitués de 8 ha de prairies (secteur de Biloay) et de 7 ha de parcelles agricoles cultivées (secteur de Coume Castagn). Sans aucune démonstration, le dossier indique que les prairies pâturées présentent un enjeu de conservation faible.

Concernant la faune, l'analyse des incidences conclut que « *des impacts forts sont possibles sur des espèces protégées (avifaune notamment)* » et que « *l'évaluation environnementale propose des recommandations visant à réduire ces impacts* ». Cette conclusion révèle l'absence d'application du principe de proportionnalité, prévu par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, qui doit conduire à approfondir et renforcer les études lorsque les enjeux sont susceptibles d'être importants. Dans la mesure où des impacts forts sont possibles, l'état initial de l'environnement doit s'appuyer sur des inventaires plus complets, réalisés en période favorable, afin de hiérarchiser les enjeux naturalistes et d'identifier les secteurs les plus favorables à l'extension de la carrière, en étant les moins impactants pour l'environnement. La MRAe souligne que l'évitement

doit être recherché en priorité. Ainsi, par exemple, il est indiqué (p.30) que le classement en N du ruisseau Lavillon pourra être mis en place ultérieurement pour le réaménagement du site, à l'horizon 2047. La MRAe estime que ce classement, qui garantit l'évitement des atteintes au ruisseau Lavillon, doit être effectif dès le stade de la mise en compatibilité du PLU.

La notice explicative ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats d'espèces protégées.

En application du principe de proportionnalité prévu par le code de l'urbanisme, la MRAe recommande que l'état initial soit complété par une évaluation précise des sensibilités naturalistes conduisant en tant que de besoin à renforcer les mesures visant à éviter les incidences sur les habitats d'espèces protégées et patrimoniales.

Ces mesures devront être définies et transposées dans le cadre du PLU.

Le projet de mise en compatibilité du PLU va permettre le décaissement du terrain sur environ 11 ha et sur une épaisseur maximale de 19 à 20 mètres. Étant donné la profondeur du projet par rapport à la profondeur de la nappe (5-6m), cette dernière va être directement impactée par l'exploitation. Or, l'analyse des effets de l'évolution du règlement graphique et écrit sur les eaux souterraines, autant d'un point de vue quantitatif (estimation de l'impact du niveau piézométrique, modification des écoulements) que d'un point de vue qualitatif reste sommaire. Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Le rapport doit donc préciser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur les eaux souterraines, et leurs effets potentiels sur les milieux à enjeux naturalistes situés à proximité du site.

La MRAe recommande de préciser les effets de la mise en œuvre du plan sur les eaux souterraines et ses conséquences sur les milieux à enjeux naturalistes situés à proximité du site.

Les terrains concernés par l'extension se situent majoritairement hors de la zone inondable de la Garonne, ce qui limite le risque d'érosion ou de transport de matières en suspension en cas de crue, ainsi que le risque d'impact des inondations sur le projet. Toutefois, une petite superficie de la zone de projet se situe en zone inondable sur 6 500 m² environ. Compte tenu des réserves autorisées encore disponibles et du gisement exploitable sur l'extension envisagée, la MRAe estime, à ce stade, que l'évitement doit être privilégié.

Au regard des réserves du gisement exploitable, la MRAe recommande de justifier la nécessité d'exploiter la zone inondable.

Sur la question du risque d'inondation, le règlement modifié stipule « *La mise en place de merlons de terre ceinturant le périmètre d'extraction est autorisée à condition de respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise foncière des cours d'eau, dont notamment le ruisseau de Lavillon* ». Il convient donc de présenter leur effet sur les écoulements de crues, et de justifier leur transparence vis-à-vis du risque d'inondation.

La MRAe relève également que l'évolution du règlement sur la prise en compte du risque d'inondation sur les autres secteurs (A, Ux, etc.) n'est pas justifié.

La MRAe recommande de préciser les effets des dispositions du règlement écrit vis-à-vis du risque d'inondation.